



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

lutte et prévention

Question écrite n° 17579

Texte de la question

M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés rencontrées par les PME dans le cadre de la mise en oeuvre de l'arrêté du 2 février 1998, publié au Journal officiel du 3 mars 1998 et connu sous le nom « d'arrêté intégré ». Celui-ci comprend environ 70 pages et traite du problème des prélèvements et consommations d'eau, ainsi que de l'environnement soumises à autorisation. En fait, il convient de s'inquiéter des difficultés rencontrées par bon nombre de PME, non pourvues de spécialistes, pour la mise en oeuvre de cette réglementation. Il est également précisé que cet arrêté remplace celui pris le 1er mars 1993 qui, lui aussi, avait fait l'objet d'un recours de l'union des industries chimiques ayant été annulé par le Conseil d'Etat fin 1996. Il lui demande donc de bien vouloir proposer à ce réseau de PME des mesures leur permettant de concilier leur activité et ces normes sans cesse croissantes.

Texte de la réponse

L'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement a pour objet de réglementer l'ensemble des rejets des installations industrielles dans le cadre d'une approche globale de la prévention des pollutions. Il intéresse principalement les rejets et prélèvements d'eau, le traitement des effluents, les valeurs limites d'émissions de toute nature, les conditions de rejet, la surveillance des rejets et celle de leurs effets sur l'environnement. L'arrêté du 2 février 1998 ne constitue pas une novation dans la réglementation applicable aux installations industrielles mais il succède à l'arrêté du 1er mars 1993, qui avait été précédemment annulé pour un motif de procédure par un arrêt du Conseil d'Etat du 21 octobre 1996 à la demande de l'Union des industries chimiques. Sur le fond, il s'inspire largement, dans son contenu et son champ d'application, de l'arrêté du 1er mars 1993 et prévoit des modifications limitées par rapport à la réglementation antérieure. Ainsi, les valeurs limites de rejets ou d'émissions ne sont pas modifiées par rapport à celles définies par l'arrêté du 1er mars 1993, hormis quelques règles, telles que la valeur limite de concentration en poussières, et, en ce qui concerne les rejets liquides, les valeurs limites de concentration en composés organohalogénés (AOX ou EOX). Certaines modifications de fond ont également été introduites : ainsi le nouvel arrêté permet aux industriels d'utiliser, pour la surveillance des émissions, des méthodes de mesure équivalentes aux méthodes homologuées, et prend en compte, dans les valeurs limites des rejets liquides et les conditions de surveillance, le degré de pollution du milieu environnant. On notera enfin que le champ d'application de la réglementation n'a pas été modifié. L'arrêté du 2 février 1998 concerne l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, à l'exception de certaines catégories d'installations limitativement énumérées. Or les installations classées soumises à autorisation, qui présentent les dangers et inconvénients les plus graves pour l'environnement, représentaient en 1997 environ 63 000 installations sur un total de l'ordre de 560 000 installations classées. L'arrêté en cause ne devrait donc pas imposer de sujétions supplémentaires aux exploitants, et répond à un objectif de stabilité ainsi qu'à trois impératifs essentiels en ce domaine : assurer un haut niveau de protection de l'environnement et des populations en protégeant les milieux tels que l'air, l'eau, le sol, en assurant la prévention des risques, en permettant la maîtrise des déchets et la lutte contre les nuisances sonores ; transporter en droit interne

l'ensemble des directives européennes concernant les rejets des installations industrielles ; fixer des règles aisément lisibles pour chacun, apporter une sécurité juridique pour les exploitants et éviter les distorsions de concurrence.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Delnatte](#)

Circonscription : Nord (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17579

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4056

Réponse publiée le : 14 décembre 1998, page 6818